

Règlement du Plan Epargne Entreprise de la Caisse d'Epargne Loire-Centre

Le présent règlement résulte de la consolidation des accords suivants :

- Accord relatif au règlement du Plan Epargne Entreprise de la Caisse d'Epargne Loire-Centre du 16 février 2009
- Avenant du 7 avril 2010 à l'accord relatif au règlement du Plan Epargne Entreprise de la Caisse d'Epargne Loire-Centre du 16 février 2009
- Avenant n°2 du 30 juin 2010 à l'accord relatif au règlement du Plan Epargne Entreprise de la Caisse d'Epargne Loire-Centre du 16 février 2009
- Avenant n°3 du 28 décembre 2010 à l'accord relatif au règlement du Plan Epargne Entreprise de la Caisse d'Epargne Loire-Centre du 16 février 2009

Article 1 - Préambule

Suite à la fusion intervenue entre la Caisse d'Epargne du Val de France Orléanais et la Caisse d'Epargne Centre Val de Loire, il a été décidé de négocier un Plan d'Epargne d'Entreprise pour Loire-Centre en application de l'article L.3332-1 du Code du Travail.

Le nouveau règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise intègre l'ensemble des modifications prévues par la législation et prévoit l'ajout du FCPE Caisse d'Epargne Actions qui était ouvert aux salariés de la Caisse d'Epargne Centre Val de Loire.

Le présent PEE dont le règlement figure ci-dessous a pour objectif de permettre aux bénéficiaires de l'Entreprise de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'Epargne collective.

L'ensemble des articles du présent accord, comme ses annexes et additif sont indissociables et forment le règlement du PEE.

Article 2 – Bénéficiaires du PEE

L'adhésion au PEE est libre et facultative.

Tous les salariés de l'entreprise peuvent adhérer au PEE. Toutefois, une durée minimum d'ancienneté dans l'entreprise de trois mois est exigée.

Cette condition est appréciée à la date du premier versement sur le Plan. Pour la détermination de l'ancienneté requise sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année d'adhésion et des douze mois qui la précèdent.

Les retraités ou préretraités peuvent continuer à effectuer des versements volontaires au PEE à la condition toutefois, d'avoir effectué au moins un versement sur le Plan de l'Entreprise et de posséder encore des avoirs au moment de leur départ.

L'adhésion individuelle prend effet dès le premier versement effectué au Plan qui vaut acceptation de l'accord de Plan d'Epargne et du règlement de chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise proposé dans le PEE.

Article 3 – Alimentation du PEE

3.1 – Nature des versements individuels des versements des salariés

Les comptes seront ouverts aux noms des bénéficiaires et pourront être alimentés par les versements suivants :

- a) Les sommes attribuées au titre de la Réserve Spéciale de Participation aux résultats de l'Entreprise visée à l'article L.3322-1 du Code du travail ou au supplément de Réserve Spéciale de Participation visé à l'article L.3324-9.
- b) Les versements, effectués à la demande des bénéficiaires, de tout ou partie de primes d'intéressement liées à un accord d'intéressement visé à l'article L.3312-1 et L.3312-2 du Code du travail ou au supplément d'intéressement visé à l'article L.3324-9.

Le versement des sommes correspondantes au PEE aura lieu dans les 15 jours suivant l'affectation de l'intéressement au compte du salarié.

Le versement sera réalisé par le service de la Gestion Administrative du Personnel de la Caisse d'Epargne Loire-Centre, après consultation de chaque salarié.

- c) Les versements volontaires

Les salariés pourront effectuer des versements volontaires chaque mois, dans la limite d'un versement unique par mois civil. Les salariés adresseront directement une demande écrite au service Administration et Pilotage RH de l'entreprise (avenant du 7 avril 2010).

Le versement sur le PEE sera réalisé par prélèvement sur les salaires des mois suivants.

Le montant des versements annuels volontaires réalisés par chaque salarié devra être au minimum de 160 euros dans le respect de l'article R.3332-9 du Code du travail et ne pourra excéder le quart de la rémunération annuelle brute. Pour les anciens salariés, le plafond correspond au quart de leur pension de retraite ou de leur allocation de préretraite.

Un salarié dont le contrat de travail est suspendu, et qui n'a perçu aucune rémunération d'activité dans l'Entreprise au titre de l'année précédente, peut effectuer des versements individuels dans la limite du quart du montant du plafond annuel de la sécurité sociale.

Le respect de ces plafonds est de la responsabilité individuelle de chaque bénéficiaire.

La rémunération à prendre en compte pour apprécier le plafond de versement individuel est le total de la rémunération annuelle à laquelle peut prétendre le salarié en début d'année civile en fonction de son contrat de travail et des conventions et accords collectifs applicables, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changements constatés en cours d'année.

- d) Emploi des versements individuels :

Selon l'article R.3332-10 du Code du Travail, les versements précités seront employés, dans un délai maximum de 15 jours suite à la mise en versement, à l'acquisition de parts de FCPE prévu(s) dans le présent PEE.

3.2 – Transferts provenant du Plan d'Epargne d'Entreprise de ex CE CVL

Les sommes détenues par les salariés dans le PEE de l'ex caisse CVL, sont transférées dans le PEE de la Caisse d'Epargne Loire-Centre tel que défini dans le présent accord.

Les montants transférés ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel visé au 1er alinéa de l'article L.3332-10 et entraînent la clôture du plan précédent. Ils ne donnent pas lieu à des versements complémentaires de l'entreprise.

3.3 – Transferts provenant du Compte Epargne Temps

Les droits inscrits au compte Epargne-temps (CET) mentionné à l'article L.3151-1 du Code du travail peuvent être transférés dans le présent PEE dans les conditions fiscales mentionnées à l'article 163 A du Code général des impôts.

Ces sommes ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel visé au 1er alinéa de l'article L.3332-10 à la condition que les droits utilisés pour alimenter le PEE servent à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L.3332-15.

3.4 – Versements individuels des anciens salariés

Les anciens salariés de l'entreprise ayant quitté l'Entreprise pour un motif autre que le départ en préretraite ou retraite, ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements personnels, à l'exception, pour les seuls bénéficiaires, de l'Intéressement et/ou de la participation acquis au titre de la dernière période d'activité dans l'entreprise. Ces versements ne donneront pas lieu à des versements complémentaires de l'Entreprise.

Article 4 – Contribution de l'entreprise et modalités d'attribution de l'abondement au PEE

4-1 - La contribution complémentaire de l'entreprise

La contribution complémentaire de l'entreprise consiste en la prise en charge des frais annuels de tenue des comptes individuels des salariés épargnants au PEE.

Les éléments suivants sont concernés :

- L'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- Les frais afférents à un versement annuel du salarié en plus du versement de la participation et de l'intéressement sur le plan ;
- L'établissement et l'envoi des relevés d'opération ;
- Une modification annuelle de choix de placement ;
- L'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation ;
- L'ensemble des rachats à échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus aux articles R.3324-22 et R.333464 et R.3334-5 à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié y compris dans le cas du traitement des cas de déblocages anticipés ;
- L'accès des bénéficiaires aux outils télématiques, les informant sur leur compte.

4-2 – Les modalités d’attribution de l’abondement

L’entreprise abondera les sommes versées par les salariés sur le PEE en 2011, 2012 et 2013 :

- soit au titre de l’intéressement dégagé respectivement pour les années 2010, 2011 et 2012 dans le cadre de l’application des dispositions de l’accord d’intéressement du 30 juin 2010 ;
- soit au titre de la participation dégagée respectivement pour les années 2010, 2011 et 2012 dans le cadre de l’application de l’accord de participation du 7 avril 2010.

Le taux de l’abondement est de 200 % des sommes versées sur le PEE dans la limite d’un montant maximum de 300 euros par année. Si le salarié affecte sur le PEE, à la fois des sommes au titre de l’intéressement et de la participation, il devra indiquer les sommes sur lesquelles il souhaite bénéficier de l’abondement. Dans ce cas de figure, il est bien précisé que l’abondement maximum reste de 300 euros pour l’année. A défaut d’indication, l’abondement portera sur les sommes issues de l’intéressement ou de la participation s’il n’y a pas d’intéressement.

L’affectation de l’abondement au PEE intervient concomitamment au versement du bénéficiaire.

Le montant de l’abondement est soumis à CSG et CRDS. (Avenant N° 2 du 30 juin 2010)

Article 5 – Gestion financière des avoirs

5.1 – Les placements en FCPE et la société de gestion

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, ainsi que la totalité des sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE suivants :

- "BPCE ACTIONS" ;
- "BPCE DIVERSIFIE" ;
- "BPCE OBLIGATIONS" ;
- "BPCE MONETAIRE" ;
- "NATIXIS ES INSERTION EMPLOI SOLIDAIRE".

Ces FCPE sont gérés par la société **NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, Société Anonyme au capital de 50 434 604,76 euros dont le siège social est à 21 quai d’Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.

L’orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l’article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation ou des sommes issues de l’intéressement, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes, les bénéficiaires pourront opter pour l’un des modes de placement exposé ci-avant. Pour ce faire, l’Entreprise remettra à chaque bénéficiaire concerné un bulletin d’option lui permettant d’exercer son choix.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin susvisé, la quote-part de participation ou d’intéressement lui revenant sera affectée dans le **FCPE "BPCE MONETAIRE"**.

En cas de pluralité de choix de FCPE et si le versement est incomplet, illisible ou erroné, les sommes versées sont placées dans le fonds par défaut **FCPE « BPCE MONETAIRE »**

Le règlement de chacun des FCPE contient les informations sur l'orientation de gestion et le profil de risque du FCPE, sur le conseil de surveillance et sur la tarification (notamment commission de souscription et frais de gestion). Chaque règlement est approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). La notice d'information de chaque FCPE est annexée au présent Plan et diffusée aux bénéficiaires préalablement à toute souscription.

Les droits et obligations des bénéficiaires propriétaires indivis de chacun des FCPE, de la banque dépositaire et de la société de gestion sont fixés par le règlement qui est tenu à la disposition des bénéficiaires de l'entreprise. NATIXIS ASSET MANAGEMENT agira pour le compte des copropriétaires indivis et les représentera à l'égard des tiers pour tous les actes concernant le FCPE.

Sous réserve de conformité, les capitaux provenant des versements du bénéficiaire sont investis à la valeur liquidative suivant la réception du versement.

Les revenus des sommes investies dans le PEE sont automatiquement réinvestis dans le Plan. (Avenant N°3)

5.2 – Le conseil de surveillance de chaque FCPE

Conformément aux dispositions prévues dans le règlement des FCPE, le conseil de surveillance de chaque FCPE est composé de représentants de la direction de l'Entreprise et de représentants des épargnants, porteurs de parts, désignés par le Comité d'entreprise ou par les représentants des diverses organisations syndicales, ou bien élus directement par les porteurs de parts. L'entreprise doit procéder à la désignation de ces membres et communiquer leur nom au teneur de compte.

Le conseil de surveillance de chaque FCPE est réuni chaque année pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du FCPE et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.

5.3 – Le dépositaire des FCPE

CACEIS BANK, Société anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.(Avenant N° 3)

Le dépositaire doit :

- Conserver les avoirs compris dans le fonds commun de placement, titres et espèces ;
- Exécuter les ordres de la société de gestion concernant les achats et ventes de titres, ainsi que les ordres relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds ;
- Assurer tous les encaissements et paiements ;
- Veiller à ce que les opérations exécutées par la société de gestion soient conformes à la législation qui régit les fonds communs de placement et aux dispositions particulières qui figurent dans le règlement ;
- Certifier l'exactitude de l'inventaire des actifs du fonds ainsi que l'évaluation qui en est faite.

5.4 – Le teneur de compte

NATIXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte-conservateur de parts des FCPE.(Avenant N°3)

Le teneur de compte doit principalement :

- Tenir le registre des sommes affectées au PEE et assurer la tenue des comptes individuels
- Recevoir les souscriptions et effectuer les rachats

Article 6 – Les arbitrages entre les FCPE

En cas de pluralité de choix de FCPE, les porteurs de parts de(s) FCPE pourront procéder à des arbitrages entre les FCPE proposés. Ces arbitrages peuvent porter sur des avoirs disponibles et/ou indisponibles sans que la période déjà courue soit remise en cause. Ils sont réalisés selon les modalités prévues par le teneur de compte. Chaque arbitrage génère une commission de souscription à la charge du porteur de part dont le montant est précisé dans les notices d'information AMF qui sont remises aux bénéficiaires et affichées dans l'Entreprise.

Les arbitrages peuvent être demandés à tout moment et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative suivant la date de réception de la demande d'arbitrage par la société de gestion.

Article 7 – Période d'indisponibilité des droits en compte

Conformément à l'article L.3332-25 du Code du travail et de ses décrets d'application, les salariés ne pourront exiger le rachat des parts acquises pour leur compte qu'au terme d'une période d'indisponibilité de 5 ans. Ce délai court à compter du 1er juillet de l'année civile d'acquisition des parts.

Le cas échéant si le Plan d'Epargne d'Entreprise est partiellement alimenté par des sommes en provenance de la réserve spéciale de participation l'expiration du délai quinquennal est ramené au premier jour du quatrième mois du 5ème exercice annuel suivant l'acquisition des droits.

Le délai d'indisponibilité légal peut être abrégé dans les cas suivants visés aux articles R.3332-28 et R.3324-22 du Code du travail modifié par le décret 2001-703 du 31 juillet 2001 :

- a) Mariage du bénéficiaire ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le bénéficiaire ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L.323-11 ou de la Commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Cessation du contrat de travail ou du mandat social ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou à l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement du bénéficiaire définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la Commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du bénéficiaire.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint (ou de la personne liée par un P.A.C.S.), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

Pour un fait générateur de déblocage par anticipation, le déblocage intervient sous la forme d'un versement unique, qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie de ses droits.

Le même fait générateur ne peut donner lieu à des déblocages successifs. En cas de déblocage partiel, le solde des avoirs de l'épargnant reste bloqué jusqu'à l'échéance légale. Seuls les avoirs en compte dans le PEE ou les droits au titre de la participation afférents à des exercices clos à la survenance du fait générateur peuvent être débloqués.

Article 8 – Modalités de déblocage

A l'expiration du délai d'indisponibilité, les épargnants au Plan pourront demander au teneur de compte la délivrance de tout ou partie du montant de leurs droits devenus disponibles. A défaut, leurs avoirs seront maintenus dans le FCPE où ils continueront à rester disponibles et à bénéficier de la franchise d'impôt.

Attention, si l'épargnant change d'adresse, il lui appartient d'en aviser, en temps utile, soit l'Entreprise, soit le teneur de compte.

Si avant l'échéance des 5 ans, l'épargnant est concerné par l'un des cas de déblocage exceptionnel prévus, il lui appartient, ou à défaut, à ses ayants-droits, de demander la liquidation des droits souhaités.

Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont reçues chez le teneur de compte au plus tard la veille ouvrée du jour de calcul de la valeur liquidative de chaque FCPE, selon les modalités précisées dans sa Notice d'information.

Sous réserve de la conformité de la demande reçue, le teneur de compte effectue le règlement au bénéficiaire sur la base de la valeur liquidative des parts.

En cas de décès du bénéficiaire, il appartient à ses ayants-droit de demander la liquidation de ces droits qui sont devenus immédiatement exigibles.

Article 9 – Information des salariés et des épargnants

L'entreprise s'engage à informer l'ensemble du personnel de la mise en place du Plan, de son contenu et de toutes modifications ultérieures par voie d'affichage ou par note d'information.

Selon l'article L.3341-6 du Code du travail, tout salarié d'une entreprise proposant un des dispositifs d'Epargne salariale (accord d'intéressement, accord de participation, un ou plusieurs plan(s) d'Epargne salariale) reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'Epargne salariale présentant l'ensemble de ces dispositifs.

Les valeurs liquidative des FCPE choisis seront régulièrement affichées dans l'Entreprise et consultables sur :

- le Centre d'Information des épargnants et Serveur vocal interactif ;
- le site internet dédié de Natixis (Avenant N°3)

A la suite de versement ou de retrait, une situation de compte récapitulant la ou les opérations et comportant le nombre de parts et fractions de parts venant d'être souscrites ou rachetées est établie et adressée aux porteurs de parts par le teneur de compte.

Chaque bénéficiaire détenteur de parts, même lorsqu'il n'a pas effectué de versement ou de retrait dans l'année, reçoit, au moins une fois par an, une situation de compte indiquant le nombre de parts détenues dans les FCPE ainsi que les dates auxquelles ces parts sont disponibles.

Un rapport annuel concernant l'activité de chaque FCPE est tenu à disposition des épargnants au PEE par le service de la Gestion Administrative du Personnel ou par la société de gestion.

Article 10 – Droits des bénéficiaires quittant l'entreprise

10.1 – Livret d'épargne salariale

Selon l'article L.3341-7 du Code du travail, lorsqu'un épargnant quitte l'Entreprise, il reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs comportant les informations et mentions suivantes : identification du bénéficiaire, description de ses avoirs acquis ou transférés dans le Plan d'Epargne, mention des dates de disponibilité des avoirs en compte, mention sur tout élément utile à l'épargnant pour en obtenir la liquidation ou le transfert, identité et adresse des teneurs de compte auprès desquels le bénéficiaire a un compte d'Epargne salariale. L'état récapitulatif s'insère dans le livret d'Epargne salariale, qui doit être remis à l'épargnant par l'Entreprise qu'il quitte.

Le bénéficiaire qui quitte l'Entreprise a la possibilité de :

- conserver l'Epargne au sein du plan d'Epargne de son ancienne Entreprise ;
- demander la liquidation totale ou partielle de ses avoirs ;
- obtenir le transfert de ses avoirs sur le plan d'Epargne auquel il a accès au titre de son nouvel emploi.

10.2 – Transfert entre plans

Si l'épargnant décide de transférer ses avoirs vers le plan d'Epargne auquel il a accès au titre de son nouvel emploi, il s'engage à informer son nouvel employeur, le teneur de compte ainsi que son ancien employeur dudit transfert et de l'affectation de son Epargne.

Les conditions tarifaires et un bulletin de transfert sont disponibles auprès du teneur de compte.

Les sommes faisant l'objet du transfert ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel de 25%. De plus, les périodes de blocage déjà courues sont prises en compte pour le calcul du délai de blocage restant à courir, à moins que les dites sommes ne soient utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue par l'article L.3332-18 du Code du travail.

L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse du bénéficiaire et à en informer le teneur de compte.

En cas de changement d'adresse, l'épargnant s'engage à en aviser le teneur de compte.

Si le bénéficiaire est susceptible de bénéficier de l'intéressement, l'Entreprise enverra l'information sur les droits dont le bénéficiaire est titulaire à cette nouvelle adresse.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à l'adresse indiquée par lui, les parts de FCPE en gestion sont conservées par l'organisme gestionnaire jusqu'à l'expiration de la prescription trentenaire, prévue à l'article 2262 du Code civil.

En vertu de l'article R.3332-17 du Code du travail, les épargnants ayant quitté l'Entreprise, y compris les retraités et préretraités, n'ayant pas demandé leur déblocage ou notifié le transfert éventuel de leur Plan, se verront facturer, à compter de l'année suivant la notification par l'Entreprise au teneur de compte, des frais annuels de tenue de compte au titre de leurs avoirs en gestion, dans les conditions diffusées par le teneur de compte (par prélèvement sur les avoirs en compte).